



**CWaPE**

Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie

*L:\1 Présidence\11 Avis, propositions et études\116 Electricité et gaz*

*Date du document : 2/10/2017*

## **AVIS**

CD-17j02-CWaPE-1731

**AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT  
L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 28 NOVEMBRE 2002  
RELATIF À LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PAR LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE ET MODIFIANT  
L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 15 JUILLET 2010  
RELATIF À LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PAR LE RÉSEAU GAZIER, ADOPTÉ EN 1<sup>RE</sup> LECTURE LE 20 JUILLET 2017**

## **1. OBJET**

En date du 31 août 2017, le Ministre ayant l'énergie dans ses attributions (ci-après « le Ministre ») a sollicité de la CWaPE un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier.

L'avant-projet d'AGW vise à imposer aux gestionnaires de réseau de distribution que les redevances pour occupation du domaine public (appelée communément « redevance de voirie ») soient versées directement aux communes bénéficiaires, sans plus laisser la possibilité de passer par l'intermédiaire d'une personne morale tierce pour ces versements. Le rapport de la Commission d'enquête parlementaire Publifin a manifestement mis en lumière que les montants des redevances de voirie transitant ainsi par une personne morale tierce pourraient être soumis à l'impôt des sociétés et au précompte mobilier et que les montants finalement reversés aux communes pourraient être calculés différemment que sur base des longueurs de réseau et des kilowattheures consommés tel que le prévoit le cadre légal actuel.

## **2. AVIS DE LA CWAPE**

### **2.1 Etat des lieux des pratiques relatives aux paiements des redevances pour occupation du domaine public**

Dans le cadre des contrôles tarifaires relatifs aux soldes régulatoires de l'année 2016, encore en cours au moment de l'écriture du présent avis, la CWaPE a interrogé les gestionnaires de réseau de distribution et les différentes intercommunales pures de financement concernées quant aux pratiques actuellement en vigueur relatives aux versements des redevances de voirie aux communes.

Il appert que les gestionnaires de réseau AIEG, AIESH, Gaselwest, PBE et REW versent directement les redevances aux communes.

RESA, quant à lui, verse les redevances de voirie pour l'électricité à Publifin, qui les reverse aux communes<sup>1</sup> selon une clé de répartition différente que celle des longueurs de réseau et des kilowattheures consommés tel que le prévoit les décrets électricité et gaz, ainsi que les AGW visés par le présent avant-projet d'arrêté. Cette clé de répartition se base sur la marge dégagée sur l'activité de distribution (il est dès lors fait référence à la clé « gridfee »). Même si la somme des redevances de voirie perçues est en majeure partie reversée aux communes à titre de dividende, il faut noter que l'intercommunale Publifin est soumise à l'impôt des sociétés sur ce montant. A l'inverse, pour les redevances de voirie de RESA pour le gaz, celles-ci sont payées directement aux communes.

Concernant ORES, la situation est qualifiée d'hybride, en ce sens où le versement des redevances de voirie est effectué directement pour certaines communes ou transite par les intercommunales pures de financement pour d'autres communes. Lorsque les redevances de voirie transitent par une intercommunale pure de financement, dans la majorité des cas, les communes reçoivent un montant identique de la redevance à celui qu'elles auraient reçu s'il n'avait pas transité par l'IPF – notons dans ce cas que les montants de la redevance de voirie étant comptabilisés en compte de classe 4, ils ne sont pas soumis à l'impôt des sociétés. Dans certains cas spécifiques cependant, les statuts des IPF permettent un usage différent de ces montants, soit pour apurer des dettes du passé de certaines communes envers l'IPF soit pour permettre à l'IPF de garantir l'équilibre financier de ses activités via l'utilisation des redevances de voirie. Dans ce dernier cas, il existe des dispositions spécifiques avec l'administration fiscale pour exonérer les montants de la redevance de voirie perçue par l'IPF

---

<sup>1</sup> A titre d'exception, une seule commune reçoit partiellement les montants de ses redevances de voirie sans transiter par Publifin.

concernée pour la part de celles-ci qui sont reversées aux communes ; le solde restant servant à couvrir des charges de l'IPF.

L'annexe confidentielle apporte plus de précision par rapport à la situation pour 2016 en Région wallonne.

En conclusion, la CWaPE n'observe aucune irrégularité quant aux traitements des redevances de voirie faits par les gestionnaires de réseau de distribution au regard des dispositions légales applicables.

## **2.2 Analyse d'impact de la mesure envisagée dans l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon**

### **2.2.1. Impact sur les montants perçus par les communes**

Les montants de la redevance de voirie pour l'électricité versés aux communes dont le gestionnaire de réseau de distribution électricité est RESA seront impactés par les modifications envisagées dans l'avant-projet d'AGW. Certaines de ces communes toucheront des montants de redevance de voirie électricité plus importants, d'autres de ces communes toucheront à l'inverse des montants moins importants.

Concernant les IPF liées à ORES par le paiement de la redevance de voirie, certaines communes verront des montants de redevance de voirie qui leur seront versés différents et supérieurs à ce qu'elles connaissent aujourd'hui. Néanmoins, tout ou une partie de ces montants devraient, sur base d'hypothétiques nouvelles conventions ou de changement de statuts des IPF, revenir d'une manière ou d'une autre vers les IPF concernées. Cette situation n'est pas sans poser question quant aux risques financiers qui seraient encourus par ces IPF si ces nouvelles conventions ne devaient pas voir le jour.

En outre, toute chose restant égale par ailleurs, la charge fiscale des intercommunales par lesquelles transitent les redevances de voirie, pour autant que ces montants soient comptabilisés au compte de résultat, devrait être positivement impactée par les modifications envisagées dans l'avant-projet d'AGW.

### **2.2.2. Impact sur la charge de travail du gestionnaire de réseau de distribution**

La CWaPE est d'avis que le fait de verser directement la redevance de voirie aux communes, plutôt que via une intercommunale lorsque c'est actuellement le cas, ne devrait pas impacter de manière significative les gestionnaires de réseau de distribution.

## **2.3 Commentaires sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon**

Considérant que le Gouvernement wallon a connaissance des impacts identifiés dans la section précédente qui pour le point 2.2.1 dépasse largement la compétence de contrôle de la CWaPE, la CWaPE n'émet aucune réserve quant à la modification envisagée aux AGW relatifs à la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux électrique et gazier. Au contraire, la CWaPE est d'avis que le paiement de la redevance pour occupation du domaine public, à charge des utilisateurs des réseaux, devrait se faire uniquement de manière directe aux communes, comme cela est prévu dans le présent avant-projet d'AGW, ce qui aurait l'avantage d'offrir une plus grande transparence quant aux montants repris sur la facture d'électricité et de gaz.

Enfin, s'agissant d'une redevance annuelle et vu que les actuels AGW relatifs à la redevance pour occupation du domaine public disposent que la moitié de la redevance doit être payée aux ayants-droits pour le 31 juin, et l'autre moitié pour le 31 décembre, la CWaPE est d'avis, comme le mentionne l'avant-projet d'arrêté, qu'il convient de fixer l'entrée en vigueur de cet arrêté modificatif au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ou au 1<sup>er</sup> janvier d'une année future selon le cas.

\* \*  
\*